



**Arrêté n° AE-F09322P0120 du 11/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0120, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking sous ombrières photovoltaïques situé 9 route de la Baronne sur la commune de Gattières (06), déposée par LIDL, reçue le 08/04/2022 et considérée complète le 08/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en création d'un parking sous ombrière photovoltaïque comprenant :

- la démolition de l'ancien magasin de l'enseigne,
- la création de 93 places de stationnement écovégétal dont :
 - 2 pour les personnes à mobilité réduite,
 - 12 équipées de points de recharge pour véhicules électriques,
- l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une surface de 1 348 m² pour une puissance totale de 275 kWc,
- l'aménagement d'espaces végétalisés sur la périphérie du projet,
- la réalisation d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un espace de stationnement avec des points de recharge pour véhicules électriques alimentés par les ombrières photovoltaïques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur déjà artificialisé au sein d'une zone industrielle,
- en zone de crue de moyenne probabilité au titre du TRI¹ arrêté par le Préfet coordonnateur du bassin en date du 12/12/2012 et en zone bleu B1 d'aléa nul à modéré au titre du PPRI² approuvé le 18/04/2011,
- à 175 m de la zone Natura 2000 « Basse vallée du Var » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone du projet est concernée par des aléas moyens au risque de retrait - gonflement des argiles et en risque sismique moyen ;

Considérant que le surplus de production d'électricité produite sera revendu et réinjecté dans le réseau ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un cadrage environnemental qui conclut que les incidences du projet sur l'environnement sont considérées faibles ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un parking sous ombrières photovoltaïques situé 9 route de la Baronne sur la commune de Gattières (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

1 Territoire à Risque Important d'Inondation
2 Plan de Prévention des Risques Inondations

Fait à Marseille, le 11/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).